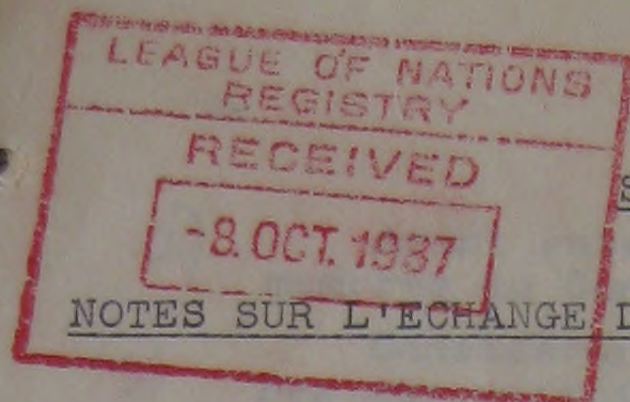




VIII
SOCIÉTÉ DES NATIONS

NOTES SUR L'ÉCHANGE DE VUES ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS

MEMBRES DU CONSEIL

tenu le mardi 5 octobre 1937, à 10 heures.



Président: M. PAUL - BONCOUR.

Présents : Les représentants des États suivants :

R. 6232
1937 mK

- Bolivie
- Royaume-Uni
- Chili
- Chine
- Equateur
- France
- Iran
- Lettonie
- Nouvelle-Zélande
- Pologne
- Roumanie
- Suède
- U.R.S.S.

Le Secrétaire général de la Société des Nations
le représentant de l'Espagne. (M. A. Azcarate)

APPEL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL.

Le PRÉSIDENT explique que la réunion, qui n'est pas une réunion du Conseil, doit permettre uniquement aux représentants des États Membres du Conseil d'avoir un échange de vues sur un projet de résolution à soumettre au Conseil. Le représentant de l'Espagne a été invité à participer à cet échange de vues afin de donner les indications qu'il jugerait utiles sur le projet de résolution en question.

Le texte du projet de résolution est le suivant:

Le Conseil,

Constatant que le représentant de l'Espagne n'a, à la présente session, voulu appeler son attention que sur l'insécurité en Méditerranée de la navigation de commerce sous pavillon espagnol ou sous d'autres pavillons, réservant pour l'Assemblée l'examen des autres problèmes internationaux ayant surgi à l'occasion de la lutte en Espagne;

inséré les règles établies du droit international dont l'expression se trouve, pour le temps de guerre, dans la partie IV du traité de Londres du 22 avril 1930 et qui ont reçu l'adhésion formelle de la grande majorité des Etats;

4) Qu'à ce titre, ces attaques sont réprouvées par la conscience des nations civilisées dont le Conseil se fait en ce moment l'interprète;

5) Vu les explications du représentant de la France, Président de la Conférence de Nyon, sur l'arrangement signé dans cette ville le 14 septembre 1937, par lequel les puissances participantes sont convenues de mesures collectives particulières en vue de prévenir les attaques de sous-marins en Méditerranée contre tout navire n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne;

6) Vu l'accord additionnel à l'arrangement de Nyon, signé par les mêmes puissances à Genève le 17 septembre 1937; convenant également de mesures à l'encontre d'actes semblables accomplis par des navires ou des aéronefs - mesures qui répondent notamment à une des préoccupations exprimées par le représentant de l'Espagne dans son intervention au Conseil du 16 septembre;

7) Prend acte des explications données au Conseil par le représentant de la France, Président de la Conférence de Nyon, sur la portée de l'arrangement;

8) Constate que depuis la mise en vigueur desdits arrangements et des mesures d'application, les attaques contre la navigation de commerce ont cessé en Méditerranée,

9) Et donne acte aux Puissances signataires du fait que les mesures convenues à Nyon "sans préjudice d'autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement" se sont trouvées efficaces pour répondre aux exigences de la situation. "

M. de AZCARATE remercie le Conseil de lui avoir donné l'occasion de prendre part au présent échange de vues.

Après avoir examiné le projet de résolution issu du précédent échange de vues, la délégation espagnole propose les deux amendements et les deux adjonctions suivantes:

"Par. 5.- Remplacer les mots "...contre tout navire n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne" par les mots "...contre tout navire non espagnol".

Par. 9.- Supprimer les mots: "...pour répondre aux exigences de la situation".

Ajouter les deux paragraphes suivants:

10.- "Constate que les attaques aux bateaux de commerce espagnols exécutées par des sous-marins, bâtiments de surface ou aéronefs non espagnols constituent aussi des actes de piraterie et doivent faire l'objet d'une réprobation également énergique.

Exprime le vœu que les Puissances signataires de l'arrangement de Nyon trouvent la possibilité d'inclure ces attaques parmi celles auxquelles sont applicables les mesures collectives y convenues, en vue de prévenir les actes de piraterie en Méditerranée".



M. *Spavento*... désirerait connaître la raison pour laquelle au neuvième alinéa on a employé l'expression "donne acte aux puissances signataires", etc.

Le PRESIDENT, explique qu'il s'agit, en l'espèce, des accords de Nyon conclus en dehors du Conseil. Ces accords, cependant, répondent à la situation et par la présente résolution, le Conseil est appelé à leur donner en quelque sorte, sa bénédiction, constatant que ces accords particuliers ont répondu à une mesure d'ordre général et sont satisfaisants dans leur application.

M. AZCARATE, donne les raisons des deux amendements qu'il a présentés. Le premier (qui affecte le paragraphe 5) doit permettre de rendre l'acceptation de ce texte plus facile pour le gouvernement espagnol ; le second (qui affecte le paragraphe 9) tend à éliminer un ~~membre~~ de phrase trop catégorique, étant donné la situation faite aux navires de commerce espagnol.

Le SECRETAIRE GENERAL, propose, pour donner satisfaction à la fois au délégué de l'Equateur et au représentant de l'Espagne, de lier entre eux les paragraphes 8 et 9 ^{en effectuant} ~~avec les ajustements de rédaction nécessaires~~.

M. FELDMANS, demande s'il y a lieu de conserver la phrase où il est dit que les attaques contre la navigation de commerce ont cessé en Méditerranée ^{et au Japon} ~~après~~ les nouvelles reçues ce jour même des attaques dirigées contre un navire anglais.

Le SECRETAIRE GENERAL précise qu'il s'agit d'une attaque contre un navire de la marine britannique et non d'un navire de commerce.



M. KOMARNICKI, annonce qu'il ne faut pas considérer son silence comme une marque d'approbation car il se propose de faire une déclaration générale à l'issue de la séance.

Le PRESIDENT, explique, à la demande de M. Costa du Rels, que les mots "sans préjudice d'autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement" sont extraits de l'accord de Nyon. Le Conseil ne pouvant prévoir l'avenir, se réserve de prendre éventuellement d'autres mesures collectives.

Le président donne lecture du texte proposé pour le paragraphe 8 et 9 fusionné qui serait le suivant :
Constata que les mesures convenues à Nyon "sans préjudice d'autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement" par les signataires se sont trouvées efficaces.

Il précise que les mots "par les signataires" ont été ajoutés pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'origine des mots entre guillemets.

Le texte proposé en remplacement des paragraphes 8 et 9 fusionnés est adopté.

M. COSTA DU RELS tient à préciser que s'il accepte cette rédaction il n'en fait pas moins, au nom de son gouvernement, une réserve de principe, réserve qu'il a d'ailleurs déjà faite à l'Assemblée au sujet des mesures collectives prises par un groupe de puissances sans résolution préalable de l'Assemblée ou du Conseil.

classer
Go By

~~non espagnol" est adopté.~~ *c'aurait été à l'encontre de la politique en
celle en Espagne". Pour les mots: "Contre tout navire non espagnol" adopté*

Le PRESIDENT met en discussion ~~tout~~ le texte
proposé par le représentant de l'Espagne pour un para-
graphe 10 et un paragraphe 11 nouveaux.

M. ~~de~~ AZCARATE explique que ces ~~paragraphe~~ *adjonctions*
répondent à une préoccupation essentielle du gouver-
nement espagnol, préoccupation déjà exposée par le
Président du Conseil ^{espagnol} dans le discours qu'il a prononcé
à l'Assemblée. Les accords de Nyon, en effet, excluent
les navires espagnols des mesures de protection collec-
tive et c'est pourquoi la délégation espagnole a pro-
posé ~~un texte destiné à faire disparaître cette mesure de discrimination~~
~~les deux adjonctions qu'il a indiquées.~~

M. ELLIOTT comprend parfaitement le désir du
gouvernement espagnol, mais regrette de ne pouvoir
s'y rallier au nom de son gouvernement et il doute
qu'aucun autre des gouvernements représentés au Conseil
puisse le faire.

La constatation qui fait l'objet du paragraphe 10
proposé par la délégation espagnole se trouve déjà
visée au paragraphe 3 et au paragraphe 4, qui contiennent
une déclaration déjà assez vigoureuse contre les atta-
ques des navires en Méditerranée et qui les flétrissent
comme contraires aux principes d'humanité les plus
élémentaires.

Spécifier dans un paragraphe spécial que les
attaques contre les bâtiments espagnols doivent
faire l'objet d'une réprobation particulièrement

LIBRARY
CONFÉRENCE
GÈNÈVE

énergique, laisserait croire que les Espagnols sont en dehors de cette humanité au nom de laquelle on a flétri les attaques contre tous les navires aux paragraphes 3 et 4. Toutes les nations possédant des navires sont en effet visées dans ce texte.

Dans ~~la~~ ^{la} suggestion ~~qui a été faite~~ par la délégation espagnole (pour un nouveau paragraphe 11) invite les puissances signataires de l'arrangement de Nyon à rechercher un moyen d'étendre cet arrangement de façon à assurer la protection aux navires espagnols qui en sont expressément exclus.

^{du Royaume-Uni}
~~Le~~ gouvernement ne pourrait pas accepter cette recommandation et il serait bien difficile au Conseil de la formuler alors que l'encre de l'Accord de Nyon n'est pas encore sèche et que des navires de son propre pays viennent d'être attaqués en Méditerranée, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues en vertu de cet accord. Ce n'est pas le moment opportun de proposer des modifications à l'Accord de Nyon.

M. STEIN fait observer qu'il y a une différence entre les deux amendements et qu'il est préférable de les discuter séparément. Il n'est pas tout à fait exact ^{ledit} que les paragraphes 3 et 4 renferment déjà implicitement ce qu'on a tenu à ^{dire} ~~dire~~ au paragraphe 10 proposé. Il faut en effet, d'une façon ou d'une autre, arriver à considérer que les attaques contre les navires espagnols sont contraires aux principes d'humanité. Or, ce n'est point dit aux paragraphes 3 et 4. Pour donner satisfaction à la délégation espagnole, les attaques contre les navires espagnols doivent être également flétries ^{les} comme actes de piraterie.

M. DE AZCARATE explique que la délégation espagnole n'a évidemment pas intérêt à prendre l'initiative d'une proposition qui tendrait à placer les Espagnols en dehors des accords conclus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ~~elle~~ ^{elle} considère toujours les Accords de Nyon avec une certaine amertume ~~car~~ ^{les} ~~ces Accords, en effet,~~ visent à protéger toute la navigation commerciale en Méditerranée, à l'exception de la navigation espagnole. Actuellement le Gouvernement espagnol demande à être incorporé au reste de l'humanité protégée. Il reconnaît que les paragraphes 3 et 4 peuvent être considérés, ainsi que l'a fait observer M. Elliott, comme flétrissant les attaques contre les navires espagnols, mais il y a équivoque et la condamnation de ces attaques n'est pas assez nette pour compenser l'impression produite par les Accords de Nyon. La délégation espagnole désirerait voir l'assimilation des navires espagnols aux navires du reste du monde dûment constatée. Il ne lui suffit pas qu'elle le soit implicitement ou tacitement dans un texte de portée générale.



8
b)

M. STEIN précise que dans le nouveau paragraphe 10 proposé par la délégation espagnole, on trouve deux idées: la première tend à considérer les attaques contre des bâtiments espagnols comme constituant également des actes de piraterie. La deuxième tend à faire de ces attaques l'objet d'une réprobation énergique. La première constatation est conforme à l'esprit de l'Accord de Nyon et conforme aux principes du droit international. Il n'y a donc rien à y objecter.

Il reviendra ^{plus tard} à la deuxième idée.

M. PELLA déclare avoir été impressionné par les objections de M. Elliott. Le paragraphe 3, en effet, semble bien englober dans la réprobation, comme contraires aux principes d'humanité, les attaques contre tout navire. Il pourrait peut-être y avoir des inconvénients politiques à revenir en y insistant, au paragraphe 10. Il faut reconnaître ^{que} pour les Accords de Nyon ont assuré la protection de tous les navires de commerce à l'exclusion des navires espagnols. On pourrait donner satisfaction à la fois à la délégation espagnole et à M. Elliott en disant au paragraphe 3 "Considérant que les attaques contre tout navire qui se sont produites en Méditerranée sont contraires aux principes d'humanité, etc..".

M. ELLIOTT pense que s'il y a une modification à apporter au texte, elle doit l'être au paragraphe 4 plutôt qu'au paragraphe 3, car on semblerait dire dans ce paragraphe 3 que toutes les attaques qui ont eu lieu en Méditerranée étaient contraires aux principes d'humanité. A cela M. Elliott ne pourrait se rallier sans une enquête plus approfondie. Cette rédaction, d'ailleurs, aurait pour conséquence d'affaiblir la réprobation que l'on entend formuler à l'égard de certaines de ces attaques.



c)

En modifiant le texte du paragraphe 4 de façon à y comprendre implicitement les navires espagnols on évite de dresser un catalogue des nations bénéficiant de la protection pour leurs navires et dans lequel chacun voudrait figurer nominativement. Il propose donc de dire au paragraphe 4 que ~~ce titre~~, toutes les attaques de ce genre ~~contre tout navire de commerce~~ sont réprouvées par la conscience des nations, etc...

M. PELLA accepte cette modification.

M. STEIN l'accepte également mais voudrait conserver au paragraphe 3 la rédaction proposée par M. Pella.

M. de AZCARATE signale que les paragraphes 10 et 11 nouveaux présentés par lui contiennent des idées différentes étroitement liées entre elles et qu'il lui serait difficile de prendre position définitivement au sujet du paragraphe 10 sans savoir ce qu'il adviendra du paragraphe 11. Il s'agit en effet d'une question d'ensemble.

M. ELLIOTT, malgré toute la sympathie qu'il éprouve pour le point de vue de la délégation espagnole, insiste sur le fait que la modification proposée affaiblirait l'appel large à la conscience du monde que l'on fait au paragraphe 3. Il rappelle à ce sujet le discours prononcé par M. Jordan au Conseil à la suite de certain torpillage de navire de commerce effectué en Méditerranée, où l'équipage avait été ~~matrassé~~ *matrassé* alors qu'il se débattait dans l'eau. Ce sont des actes qui présentent un caractère tout particulier de brutalité que l'on désire flétrir et on affaiblirait considérablement le texte de la résolution en y englobant comme contraires aux principes d'humanité toutes les attaques opérées en Méditerranée.

classer
Go By

d'indiquer que l'on entend fixer la réprobation mondiale, que les navires attaqués soient espagnols ou non. Il insiste donc pour que le texte du paragraphe 3 soit laissé tel quel.

Le PRESIDENT comprend parfaitement le désir de la délégation espagnole de voir insérer dans le texte de la résolution une constatation qui présente pour elle de l'importance. Il faut tenir compte cependant du caractère spécial d'une décision du Conseil. La réprobation commune à tous les navires attaqués dans les conditions qu'a indiquées M. Elliott se trouve au paragraphe 3, que ces navires soient espagnols ou non. Au paragraphe 11 proposé, on exprime le vœu que les Accords de Nyon soient étendus de façon à comprendre la protection des navires espagnols attaqués. Il convient de noter que, jusqu'à un certain point, satisfaction est donnée à ce désir par le fait que les mesures prises en vertu de l'Accord de Nyon l'ont été "sans préjudice d'autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement". Il y a évidemment une différence de degré entre ce qui est proposé dans l'amendement espagnol pour le paragraphe 11 et ce qui est indiqué dans le texte de l'Accord de Nyon cité, mais il n'y a pas de doute que les mots entre guillemets ont été volontairement inclus dans le projet de résolution pour répondre à une préoccupation analogue à celle que formule la délégation espagnole. Etant donné l'opposition du représentant du Royaume-Uni et que, d'autre part, le texte recueille l'adhésion des autres membres du Conseil, le Président se permet d'insister auprès du représentant de l'Espagne pour qu'il accepte la rédaction proposée.

M. de AZCARATE répond que la question présente une importance considérable pour la délégation espagnole. On se trouve, en effet, en présence des ^{des arrangements} ~~Accords de Nyon~~ qui excluent de façon nette et explicitement la navigation espagnole. La délégation espagnole est prête à se joindre au Conseil pour constater que les mesures prises en vertu de ces accords sont efficaces, mais il lui serait difficile de voter une résolution confirmant la discrimination dont la navigation espagnole est l'objet. ~~En laissant de côté~~ toute question de lutte entre les partis en Espagne, M. de Azcarate ne comprend pas pourquoi les attaques de navires espagnols par des bâtiments non espagnols sont placées dans une catégorie différente des attaques d'autres navires,

C'est cependant ~~ainsi~~ ^{ce que} l'on y a fait à Nyon. Les Accords de Nyon n'engagent ~~pas~~ en aucune façon la responsabilité du Gouvernement espagnol, mais ce ne serait pas le cas d'une résolution du Conseil. Peut-on donc demander au représentant de l'Espagne d'appuyer une résolution qui consacre ~~une situa-~~ ^{la situa-} ~~tion perpétuant la~~ discrimination au préjudice de la marine espagnole ? Sans vouloir en aucune façon se montrer intransigeant, M. de Azcarate est prêt à accepter la résolution du Conseil dans la mesure où elle sera compatible avec les intérêts essentiels de son pays et il pense que tous les Membres du Conseil comprendront l'attitude que la délégation espagnole pourrait être amenée à prendre, sans cependant vouloir faire obstacle à la marche ordinaire du Conseil.

Le PRESIDENT demande s'il doit comprendre de l'exposé que vient de faire M. de Azcarate que si la résolution du Conseil demeurerait telle qu'elle est, l'Espagne ne pourrait y donner son adhésion.

M. de AZCARATE répond affirmativement.



M. PELLA reconnaît que ~~le caractère discriminatoire~~
fait soit l'objet ~~contre~~ les navires espagnols ressort du texte tel qu'il
est rédigé. C'est pourquoi il propose que l'on prenne
comme conclusion le contenu des paragraphes 2, 3 et 4, *en*
faisant débiter le paragraphe 3 ~~commençant~~ par le mot "considère que
les attaques", etc. Les considérants seraient alors
simplement de caractère historique et la discrimination
serait moins apparente. L'ordre des paragraphes serait
le suivant : 1, 5, 6, 7, 8, 2, 3, 4.

Le PRESIDENT pense que ce nouvel arrangement pourrait
donner satisfaction, du moins en partie, à la délégation
espagnole.

M. de AZCARATE remercie M. Pella de l'effort qu'il
fait en vue de trouver une solution ~~à cette difficulté~~.
Quel que soit l'ordre des paragraphes cependant, il est
difficile de masquer la discrimination qui apparaît aux
paragraphes 8 et 9, où l'on constate que les mesures prises
ont été efficaces. Si la délégation espagnole se rallie à
ce texte, il lui faut tout au moins obtenir que l'efficacité
constatée soit étendue aux navires espagnols. L'Espagne pour-
rait actuellement demander davantage au Conseil. Or, elle
se borne à demander que l'efficacité des mesures prises en
vertu des accords de Nyon soit étendue aux navires espagnols,
qui, à l'heure actuelle, sont exclus de la protection pour
des raisons qu'il ne comprend pas.

M. STEIN accepte en principe l'interversion de l'ordre
des paragraphes proposée par M. Pella, mais demande que,
au paragraphe 4, on dise, (afin d'éviter toute équivoque),
"toutes les attaques de ce genre dirigées contre tout na-

classer
by

espagnole l'expérience de textes, qui, à force d'être remaniés, ont été rédigés de telle façon qu'ils n'ont pu être acceptés par l'Assemblée. Il faut éviter toute équivoque. Le Gouvernement espagnol demande l'extension des Accords de Nyon aux navires espagnols. Or, ces accords viennent d'être conclus et M. Eliott ne pense pas que le son Gouvernement ~~puisse~~ puisse ~~lui donner~~ l'autorisation ^{de} à recommander pareille extension. Il ne pourrait donc ^{faire plus} ~~aller plus loin que~~ la rédaction proposée pour le § 4 (toutes attaques de ce genre) ^{sans pouvoir} ~~ne~~ accepter le voeu en faveur de l'extension des accords de Nyon.

précise que

mesures

M. de AZCARATE ~~précise~~ ^{admet} que, ~~ainsi que l'a indiqué~~ ^{effectivement} M. Eliott, le Gouvernement espagnol désire ~~effectivement~~ l'extension de la protection prévue dans les accords de Nyon aux navires espagnols; ^{ainsi:} ~~c'est ce~~ que M. Negrin ^{l'a fait entendre} ~~a dit~~ dans son discours à l'Assemblée. Mais il y a une nuance entre le voeu exprimé par la délégation espagnole et le contenu du projet de résolution. Peut-on demander au Gouvernement espagnol d'adhérer à une résolution consacrant ^{des} ~~les~~ mesures discriminatoires ^{contre ses navires, qui sont pris en vertu} ~~contre ses navires, qui se trouvent dans des~~ accords de Nyon ? Il a déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement espagnol ne pourrait adhérer à une résolution qui donnerait le cachet de la Société des Nations à un accord conclu en dehors de la Société des Nations et qui contient une discrimination à l'égard de la marine espagnole, ^{considérée, à juste titre par les Espagnols comme injuste.} ~~qui est considérée par les Espagnols comme injuste.~~

M. JORDAN est d'avis qu'on ne peut évidemment pas dire que toutes les attaques qui ont eu lieu en Méditerranée étaient contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires. Mais on peut dire que toutes les attaques de ce

UNION
DE
NATIONS
GENEVE

genre effectuées contre des navires de n'importe quelle nationalité sont réprouvées par la conscience des nations civilisées, sans mentionner spécialement les navires de nationalité espagnole. Ayant fait cette constatation, on ne peut éprouver de difficulté à formuler le vœu faisant l'objet du paragraphe 11, proposé par la délégation espagnole. On mentionne non les navires espagnols, mais certaines formes d'attaques.

M. *Suñer* constate que les points de vue de M. de Azcarate et de M. Elliott sont inconciliables. Il fait observer, ~~ce~~ *en outre* ~~pendant~~, qu'aucune des Puissances signataires des accords de Nyon n'a demandé à la Société des Nations de déclarer que ces accords se trouvent dans le cadre du Pacte. ~~Il n'a nullement demandé à la Société des Nations de leur~~ *et* donner son approbation. L'expression d'un vœu en faveur de l'extension de ces accords ne peut donc se faire à la Société des Nations. Etant donné, d'autre part, que la seule mention des accords en question empêche la délégation espagnole de donner son adhésion au projet de convention, M. *Suñer* se demande s'il est bien nécessaire de mentionner dans le projet de résolution l'efficacité de ces accords. Il propose donc de supprimer ~~les~~ *quelques* paragraphes ~~qui traitent~~ *ont* aux accords de Nyon et de conserver ~~celui qui est dit que les~~ *seulement celui qui concerne la déclaration* *faite par M. Delbos au conseil et celui où il est dit que les* mesures prises pour améliorer la situation en Méditerranée se sont montrées efficaces. Il y a, d'autre part, lieu de *noter* que les Etats non parties à la Conférence de Nyon ne sont pas tenus par les décisions de cette conférence et par les mesures que les signataires pourraient prendre par la suite. Il suffit donc, à son avis, de constater qu'il se produit des attaques et que ces attaques sont contraires aux principes d'humanité.

M. COSTA DU RELS constate que l'on vise à faire entériner par le Conseil les accords de Nyon en déclarant que les mesures prises en vertu de ces accords sont efficaces. La proposition de suppression qui vient d'être faite ne serait peut-être pas conforme à ^{l'intention} ~~l'esprit~~ des auteurs de la résolution.

Le PRESIDENT précise que, ~~si on~~, si on supprime de la résolution toute allusion à la Conférence de Nyon, il n'y restera rien qu'une réprobation morale. La seule question portée par l'Espagne devant le Conseil ^{est} ~~est~~ l'insécurité en Méditerranée de la navigation de commerce sous pavillon espagnol ou sous d'autres pavillons. On a pensé qu'il était bon de ~~faire~~ ^{se} référer aux mesures déjà prises pour assurer la sécurité de la navigation en Méditerranée, en vertu d'un accord heureusement réalisé. En supprimant toute allusion à cet accord, on enlève beaucoup de son efficacité à la résolution, personne en effet n'ayant rien proposé pour en prendre la place. Il n'y a pas de différence essentielle entre le paragraphe 9 qui fait allusion aux autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement et le paragraphe 11 proposé par la délégation espagnole. Toutes les possibilités d'extension des accords ~~xxx~~ de Nyon demeurant entières, ces mesures pouvant fort bien avoir pour but d'assurer la protection des navires espagnols.

Peut-être la transposition des paragraphes ^{suggérée par elle} ~~serait-elle~~ acceptable pour M. Eliott avec la rédaction suggérée pour les paragraphes 3 et 4 ^{qui permet} ~~pour~~ englober indistinctement toutes les attaques de navires de commerce dans la réprobation morale, et les modifications proposées au texte ^{paraissent peut-être} ~~seraient-elles~~ suffisantes ^{étant donné} ~~pour~~ la délégation espagnole ~~en raison de ce~~ ~~fait~~ que M. Eliott a clairement indiqué que les signataires des accords de Nyon ne pourraient pour le moment aller au-delà du texte actuel de ces accords.

* GENEVA *

M. de AZCARATE explique que la délégation espagnole n'insiste pas particulièrement pour que la proposition qu'elle fait soit exprimée sous la forme de vœu. Toute autre formule peut lui donner satisfaction, mais si l'extrait des Accords de Nyon cités dans la présente résolution offre la possibilité d'étendre la protection aux navires espagnols à une date ultérieure, il ne voit pas pourquoi on ne le dirait pas expressément.

M. ELLIOT estime, à la réflexion, que le reclassement des paragraphes proposés par M. Pella serait acceptable en principe quoique cette procédure ait parfois pour résultat de donner un relief différent aux propositions contenues dans les différents paragraphes. Il accepterait, au paragraphe 4, pour donner satisfaction au délégué de l'Espagne, de dire "toutes les attaques de ce genre contre tout navire de commerce". Il espère d'autre part que l'on n'insistera pas pour que le paragraphe 9 soit refondu et que les mots entre guillemets soient l'objet d'une interprétation, étant donné que ces mots constituent une citation tirée des Accords de Nyon eux-mêmes. Il y a en effet un grand danger à accompagner une citation de gloses dans un projet de résolution. Il espère que la délégation espagnole n'insistera pas pour une modification plus complète du texte.

Le PRESIDENT se joint en toute amitié aux instances du représentant du Royaume-Uni. Il estime que le texte de résolution répond, grâce aux adjonctions faites, aux vues légitimes de l'Espagne et pourrait recueillir l'accord unanime.

M. de AZCARATE remercie les membres du Conseil des efforts qu'ils ont fait pour répondre à ses préoccupations. Il regrette cependant de voir que l'on ne juge pas possible



b)

de faire disparaître la discrimination entre la marine de son pays qui a été consacrée par les Accords de Nyon. Ses instructions ne lui permettent pas de dire dès maintenant si son gouvernement accepterait ce texte. Il doit donc réserver l'attitude de son gouvernement au Conseil qui peut être assuré que tout sera fait pour faciliter sa tâche difficile.

M. KOMARNICKI n'a pas voulu, par ses interventions, empêcher la réunion d'arriver à une décision sur ce texte de résolution auquel il regrette que la délégation polonaise ~~n'ait~~ ^{la fusse} pas donné son approbation, tout en reconnaissant la valeur des principes du droit international qui y ~~étaient~~ ^{sont} rappelés. La mention faite d'un accord conclu en dehors de la Société des Nations et auquel le Gouvernement polonais n'a pas participé, ^{accord} ~~et~~ auquel on veut donner le cachet de la Société des Nations, lui rend impossible l'acceptation de ce texte. Il se réserve de prendre la parole au Conseil pour faire une déclaration dans laquelle il se propose de saluer l'Accord de Nyon comme l'heureux résultat d'un effort remarquable en vue de régler une situation difficile, sans pouvoir toutefois donner son approbation au sein de la Société des Nations à cet accord conclu en dehors de celle-ci.

M. COSTA DU RELS prend la parole pour une motion d'ordre : il constate que l'on a admis à cet échange de vues une des parties au différend. Il est heureux que l'Espagne ait profité de ce changement dans la politique du Conseil car il ne peut oublier que lorsqu'il a été, pendant trois ans, partie à un différend, il n'a jamais été admis aux séances secrètes du Conseil et que parfois même les textes adoptés

lui ont été soumis une heure à peine avant la séance publique du Conseil. Il désirerait qu'il soit admis d'une façon générale que lorsque le Conseil tient une séance secrète au sujet d'un différend, les parties à ce différend soient admises à ses séances, espérant ~~ainsi~~ que cette procédure permettra d'éviter l'adoption de mesures unilatérales.

M. QUEVEDO se rallie aux ^{vœux} ~~observations~~ du représentant de la Bolivie qui ^{est} ~~sont~~ conformes au contenu de l'alinéa 5 de l'article 4 du Pacte.

M. PORRAS appuie le point de vue exprimé par M. Costa Du Rels.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que la présente réunion n'est pas une séance du Conseil. Les Membres du Conseil ont été réunis par le Président dans le Bureau du Secrétaire général pour un simple échange de vues. Or, le Président ou les Membres du Conseil sont toujours libres d'inviter leurs collègues à un échange de vues sur une question soumise au Conseil. Le fait que le Président a convoqué cette réunion prouve qu'il a préféré aux entretiens particuliers un échange de vues qui réunirait tous les membres du Conseil. Pour ce qui concerne ~~toutes~~ ses séances même, le Secrétaire général fait observer que le Conseil certainement ne voudra se lier à aucune forme possible de procédure et tiendra à régler sa conduite suivant les circonstances.

M. COSTA DU RELS reconnaît (en effet qu'il s'agit) d'une simple réunion privée des membres du Conseil, mais il tient à souligner toutefois que c'est la première fois qu'à une réunion de ce genre entre Membres du Conseil en vue de l'examen

d'une question intéressant un différend, un Etat partie à ce différend a été admis à présenter des amendements et des suggestions. Quel que soit le caractère de la réunion, même s'il s'agissait d'une invitation à discuter cet ordre de questions autour d'une tasse de thé, M. Costa du Rels tient à souligner le manque d'équité dont il a été personnellement l'objet lorsqu'il a été tenu à l'écart de toute réunion de ce genre alors qu'il était partie à un différend. Il constate que dans le passé, on a agi avec un certain manque d'équité et il souhaite que la chose ne se reproduise plus à l'avenir. Il n'exprime pas un reproche mais se borne à faire une simple constatation.

M. ELLIOT espère que l'on n'attachera pas trop d'importance à la suggestion de M. Costa du Rels tendant à faire rentrer dans la procédure habituelle ce qui doit rester entièrement à la discrétion du Conseil se fondant pour ses décisions sur les circonstances. Il convient de laisser au Président du Conseil le choix entre les méthodes de procédure stricte et les méthodes de procédure officieuse pour que le Conseil remplisse sa mission *au mieux des intérêts des Sociétés de Nations.*

La séance est levée.